



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2021-177

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /**

R02-2021-07-20-00001 - AP portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général  
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2021-07-20-00001

AP portant mesures spécifiques pour faire face à  
l'intensification de la circulation du virus covid-19  
en Martinique dans le cadre de la lutte contre la  
propagation



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique

### LE PRÉFET

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'augmentation exponentielle en Martinique de la circulation du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence de 253 cas pour 100 000 habitants, qui a augmenté de plus de 144 % au cours des sept derniers jours et le niveau de protection vaccinale encore limité de la population ;

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

Considérant l'augmentation du risque de circulation du virus dans les lieux clos de rassemblement où le port du masque n'est pas permanent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le territoire de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet de département peut interdire, restreindre, réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites par le titre 4 du décret susvisé ou, lorsque les circonstances locales l'exigent, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions ou y réglementer l'accueil du public,

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le représentant de l'état est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Les établissements recevant du public de type N (restaurants) ne peuvent accueillir du public qu'entre 05h00 et 21h00 et dans le respect des conditions suivantes :

1° Seules les terrasses extérieures peuvent accueillir du public ;

2° Les personnes accueillies ont une place assise ;

3° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

4° Le port du masque est obligatoire pour le personnel de l'établissement et pour les personnes accueillies de onze et plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

#### **Article 2**

Les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) implantés au sein des centres commerciaux clos de plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface commerciale et d'accueil du public ne sont pas autorisés à accueillir du public, à l'exception de ceux accessibles uniquement par la voie publique et dans le respect des conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La vente à emporter par ces établissements est autorisée, à l'exception de la vente d'aliments qui, par nature, doivent être consommés immédiatement.

#### **Article 3**

Dans les établissements de type M (magasins de vente et centres commerciaux) , la consommation de boisson ou de nourriture dans les zones de circulation ouvertes au public est interdite.

Les exploitants des centres commerciaux s'assurent du respect des dispositions du présent article au sein de leurs établissements.

#### **Article 4**

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

#### **Article 5**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 22 juillet et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

#### **Article 6**

Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 juillet 2021

Stanislas CAZELLES

